

N° 67

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 novembre 1980

PROPOSITION DE LOI

*tendant à inclure l'Espéranto comme langue à option dans les
matières d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur.*

PRÉSENTÉE

Par M. Francis Palmero,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires Culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La multiplication sans cesse accélérée des communications entre les hommes au-delà de l'appartenance de race ou des frontières linguistiques est un fait marquant de notre époque.

L'inter-dépendance économique des pays, le rapprochement des hommes et le développement scientifique et culturel à un niveau jamais égalé rendent de plus en plus évidente la nécessité d'une langue commune à tous les hommes qui permettrait d'abolir les frontières linguistiques et faciliterait les communications.

Si, dans le passé, les hommes ont toujours tenté de trouver une langue commune — et la Bible fait de la confusion des langues un châ-timent — si dans l'Antiquité les langues véhiculaires étaient celles du peuple ou du pays qui imposait par la force sa domination, l'évolution plus récente nous démontre que les langues internationales sont celles des pays économiquement dominants. C'est ainsi que l'Anglais s'est imposé comme une langue « passe-partout » en Europe et dans une grande partie du Monde, consacrant la puissance de fait des Etats-Unis d'Amérique et facilitant le maintien de cette domination.

Si la suprématie linguistique ne concernait que le domaine économique, le dommage qu'elle causerait serait déjà considérable mais elle s'étend à tous les domaines, notamment culturel et bien des pays, dont le nôtre, après avoir mesuré l'importance de ce phénomène, ont tenté de prendre des dispositions pour se protéger contre ce nouvel impérialisme.

Dans la plupart des organisations internationales et pour éviter de froisser les susceptibilités, c'est un « panier » de langues qui, reconnues officiellement, peuvent servir la Communauté internationale.

Mais, outre le fait que les traductions en deux ou plusieurs langues différentes font courir le risque de voir naître des interprétations diverses, la stabilité des Etats dont les langues ne sont pas retenues se trouve affectée et la domination d'un seul est remplacée par la domination culturelle de plusieurs.

C'est pourquoi il nous semble rationnel et nécessaire de proposer que soit développé l'enseignement d'une langue internationale qui, n'étant pas le véhicule d'un peuple ou d'un pays particulier, ne serait pas le reflet d'une puissance dominatrice mais véritablement un lien d'union entre tous les hommes.

La Conférence Générale de l'U.N.E.S.C.O. a reconnu que les résultats obtenus au moyen de l'Espéranto dans les échanges intellectuels internationaux et pour le rapprochement des peuples correspondaient à ces buts. L'adoption de cette langue permettrait l'instauration d'un véritable bilinguisme qui ne se traduirait pas par une lutte entre diverses cultures mais permettrait à chacun de s'exprimer dans sa langue au sein de sa communauté nationale et d'utiliser une langue indépendante de tout rapport de puissance dans les relations internationales.

L'Espéranto, à la fois facile et accessible à tous, logique et clair, répond à cette nécessité de promouvoir une véritable langue internationale. C'est pourquoi il paraît utile que son enseignement soit introduit dans les programmes de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur au titre de langue à option.

Il nous semble que la France, qui s'ennorgueillit d'avoir donné au monde les Droits de l'Homme, pourrait tirer gloire d'avoir contribué à l'instauration d'une langue commune à tous les hommes.

PROPOSITION DE LOI

Article Premier.

L'Espéranto est admis comme matière à option dans les programmes linguistiques de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

Art. 2.

Des épreuves d'Espéranto figurent dans le programme des examens de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur comportant des interrogations sur une ou plusieurs langues étrangères.

Art. 3.

L'enseignement de l'Espéranto se fera progressivement dans les établissements publics d'Etat. Il aura lieu chaque fois qu'il sera demandé par les parents, les associations de parents, un groupe suffisant d'élèves ou les professeurs, dans des conditions déterminées par un décret pris en Conseil d'Etat.

Art. 4.

La formation des professeurs sera réalisée sous la responsabilité des Universités par l'organisation de cours et de stages fonctionnant dans le cadre de l'enseignement supérieur qui délivrera des diplômes témoignant de la compétence des professeurs et examinateurs.

Art. 5.

Pendant la mise en place de cet enseignement, le Ministère de l'Education et le Ministère des Universités pourront consulter « l'Institut Français d'Espéranto » qui, jusqu'à ce jour, délivrait des diplômes attestant la connaissance de cette langue.

Art. 6.

Les dépenses supplémentaires engagées afin de satisfaire aux objectifs de la présente loi seront compensées par des recettes prélevées sur les droits d'entrée dans les maisons de jeu ainsi que sur les alcools et les tabacs en provenance de l'étranger.